



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA MESURE 4.1.1

INVESTISSEMENTS DE MODERNISATION DES ELEVAGES

VOLET INVESTISSEMENTS DE BIOSECURITE DANS ELS ELEVAGES AVICOLES

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL Midi-Pyrénées 2014-2020

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT).

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont disponibles en DDT.

1 - PRESENTATION

Une aide peut être accordée pour des investissements de modernisation des élevages dans les exploitations dont le siège est situé sur le périmètre du Programme de Développement Rural (PDR) Midi Pyrénées dans le cadre de la **mesure 411 « Investissements de modernisation des élevages » volet « investissements de biosécurité dans les élevages avicoles »**. Cette mesure permet de mobiliser des crédits des différents financeurs dont ceux de l'Union européenne (FEADER).

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner les investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles - filière avicole, afin de répondre à la nécessité pour la filière d'effectuer des investissements dits de « biosécurité » dans le cadre de la lutte contre l'épidémie d'Influenza Aviaire, et de maintenir l'activité d'élevage avicole sur le territoire.

Les demandes de subvention sont à présenter dans le cadre de l'appel à projets du PDR Midi-Pyrénées. Les dossiers doivent être déposés complets à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de l'exploitation agricole avant la date limite de dépôt indiquée dans le document « Période – 4.1.1 – investissements de modernisation des élevages » téléchargeable sur le site internet « <http://www.europe-en-occitanie.eu> ».

La DDT est le guichet unique. Elle reçoit les demandes d'aide, les instruit et informe les financeurs afin que se déroule le processus régional de sélection. Si le dossier est retenu par les financeurs, en application des règles de sélection et dans la limite des crédits publics disponibles, le dossier est proposé au Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER. La DDT est également chargée de l'instruction des demandes de paiement des dossiers qui ont reçu une décision favorable de financement.

L'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur, procède après contrôles au versement de l'aide de l'Europe, du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, du Conseil régional Occitanie et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

2 – LES BENEFICIAIRES DES AIDES

2.1. – Exploitants éligibles

Les bénéficiaires sont :

- ✓ les agriculteurs
- ✓ les groupements d'agriculteurs

Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole (GAEC, SCEA, EARL, SARL, SCA,...) ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, des fondations, des associations, des organismes de réinsertion qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).

Concernant le cas des agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation dans le cadre de la mesure d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs du PDRR (mesure 6) ou concernés par une production spécialisée ne permettant la reconnaissance du statut d'agriculteur qu'après réalisation des investissements, l'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, devra justifier à l'issue de l'installation, du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire.

Sont inéligibles au dispositif :

- les projets d'accroissement des capacités de production ainsi que les projets de création d'activité en aviculture
- les cotisants de solidarité
- les propriétaires bailleurs
- les sociétés de type SARL (non exploitant agricole), SCI...
- les CUMA
- les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles

2.2. – Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles les demandeurs pouvant justifier de l'activité et du statut d'agriculteur au dépôt de la demande ou, pour les demandeurs en cours d'installation, au moment de la première demande de paiement. Ils doivent de plus répondre aux conditions suivantes :

- ✓ Le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- ✓ L'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement
- ✓ L'exploitant ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- ✓ L'exploitant doit présenter un plan d'investissements stratégique sur 5 ans
- ✓ L'exploitant doit fournir un diagnostic sur la gestion des effluents et/ou les économies d'énergie dans les cas qui seront précisés dans la notice.
- ✓ Lorsque l'Agence de l'Eau intervient comme financeur (projets sur la gestion des effluents), l'exploitant doit être à jour du paiement des redevances Agences de l'Eau.
- ✓ Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), sauf dans le cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation.
- ✓ Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois).

2.3. – Les filières éligibles

Seuls les éleveurs exploitants agricoles engagés dans la filière avicole sont éligibles.

3 – DEFINITIONS POUR LA SELECTION DES DOSSIERS ET LE CALCUL DE L'AIDE

3.1. Articulation avec d'autres dispositifs

La subvention accordée au titre de la mesure 411 Modernisation des élevages n'est pas cumulable avec une aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Ainsi, un même projet de bâtiment ne peut pas solliciter une aide au titre du FEADER et du FEDER.

De plus, l'aide mesure 411 n'est pas cumulable avec :

- ✓ Les aides accordées par FranceAgriMer (FAM) dans le cadre de l'appel à projet relatif aux investissements matériels dans les exploitations agricoles en faveur de la qualité de l'air (couverture de fosses notamment).
- ✓ Les aides accordées par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet Agr'Air en faveur de la qualité de l'air. En revanche, les investissements réalisés dans des exploitations partenaires d'un projet Agr'Air et non financés par ailleurs par l'ADEME pourront être éligibles au titre de la mesure 411.
- ✓ Les aides accordées par la Région Occitanie au titre de la mesure « Pass Elevage ». De plus, il ne pourra exister simultanément deux dossiers en cours (non soldés) pour une même production, au titre de ces deux mesures.
- ✓ Les aides accordées par FAM dans le cadre du Plan apicole Communautaire. Tout projet apicole éligible dans ce dispositif ne sera pas éligible à la mesure 411.

- ✓ Une aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.
 - Dans ce cas, la vérification portera sur les taux suivants :
 - pour tous : 40%
 - pour un JA installé ou en cours d'installation + 20% (au prorata des parts sociales détenues par le JA installé en société)
 - pour une exploitation (siège d'exploitation) située en zone de montagne (JA installé ou en cours d'installation ou PI) : + 20%
- ✓ Les aides accordées sur la mesure 412 pour le stockage des céréales et autres équipements tels que la griffe à fourrage pour les agriculteurs en agriculture biologique.
- ✓ Les aides accordées par l'AGEFIPH pour l'aménagement des postes de travail des personnes en situation de handicap (chef d'exploitation ou personnel salarié des exploitations).

3.2. – Jeune Agriculteur (JA)

Les jeunes agriculteurs bénéficient de conditions particulières pour la sélection des dossiers, l'éligibilité des dépenses et le calcul de l'aide (voir dans la suite du document). Ces conditions s'appliquent aux jeunes agriculteurs déjà installés ou en cours d'installation.

Pour être reconnu jeune agriculteur (JA) au titre de la mesure 411, le demandeur doit :

- être âgé de moins de 40 ans à la date de dépôt du dossier d'investissements de modernisation des élevages,
- avoir bénéficié des aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime,
- avoir déposé un dossier d'investissements de modernisation des élevages dans les 5 ans qui suivent son installation,
- ✓ avoir prévu les investissements de modernisation des élevages dans le plan d'entreprise (PE) ou le plan de développement de l'exploitation (PDE). Dans le cas d'un jeune agriculteur qui projette un investissement ne figurant pas au PDE ou au PE, il convient de se rapprocher au plus tôt de la DDT pour connaître les modalités d'application de cette règle.

Pour être reconnu jeune agriculteur (JA) en cours d'installation, le demandeur doit :

- ✓ être âgé de moins de 40 ans à la date de dépôt du dossier d'investissements de modernisation des élevages,
- ✓ avoir déposé une demande d'aide à l'installation recevable (aides à l'installation prévues aux articles D343-3 à D343-18 du code rural et de la pêche maritime) lorsque la demande d'aide à la modernisation des élevages est déposée. La recevabilité du dossier d'installation est établie par la DDT,
- ✓ avoir prévu les investissements de modernisation des élevages dans son Plan d'Entreprise (PE),
- ✓ avoir bénéficié d'une décision d'octroi des aides à l'installation au moment de la décision d'attribution de l'aide aux investissements.

Les dossiers concernant un projet d'installation (DJA) en cours peuvent être déposés avant l'ouverture de la période d'appel à projets et feront l'objet d'un accusé réception du dossier. Ils pourront être intégrés à la première période de sélection suivante dans la mesure où ils sont éligibles.

Attention : le dossier JA devra obligatoirement être déposé en DDT et avoir été notifié recevable avant le dépôt du dossier 411.

Pour bénéficier de la bonification de taux JA, les investissements PCAE doivent figurer au plan d'entreprise. Si ce n'est pas le cas, un avenant au PE sera nécessaire (au-delà du seuil de déclenchement des avenants). Attention, si un avenant est réalisé, l'investissement PCAE doit être réalisé avec la double contrainte de délais liés à la DJA et au PCAE. Le projet PCAE devra être réalisé (bâtiment fonctionnel) avant la fin des engagements au titre de la DJA afin de pouvoir bénéficier du taux majoré JA pour le PCAE.

Si un avenant est déposé, la demande devra être faite avant la date de fin de complétude fixée par la DDT et il devra être déposé avant la date de programmation du dossier.

3.3. – Production engagée sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)

Les productions sous signe de qualités correspondent :

- d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement (UE) N° 1305/2013: Agriculture biologique, AOP (appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication géographique Protégée), STG (Spécialité traditionnelle garantie) et mention facultative "Produit de montagne",

- d'autre part, aux systèmes de qualité définis par l'article 16.1.b du règlement (UE) N°1305/2013 et reconnus par l'Etat membre dont le Label Rouge, la démarche de Certification de conformité des produits (CCP).

Pour bénéficier des points de sélection, une attestation du SIQO sera jointe au dossier. Cf modèle proposé en annexe du formulaire et liste des SIQO reconnus en **annexe 4** de la présente notice.

3.6. – Zonages particuliers

Zone Vulnérable historique (2007) : au moins un bâtiment d'élevage situé sur une commune classée en zone vulnérable en 2007 .

Nouvelle zone vulnérable (2015) : au moins un bâtiment d'élevage situé sur un bassin versant classé en zone vulnérable en 2015.

Handicap naturel (zone de piémont, zone de montagne, zone de haute montagne) : emplacement du siège d'exploitation.

Pour les investissements hors gestion des effluents, le taux d'aides publiques est majoré de 10% dans la limite d'une bonification cumulée de 20% pour les exploitations situées en zone de montagne.

Pour les investissements de gestion des effluents, le taux d'aides publiques est majoré de 20% dans la limite d'une bonification cumulée de 40% pour les exploitations situées en zone défavorisée.

Démarche territoriale validée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne : projet situé sur une commune incluse dans le périmètre de la démarche. Les projets de gestion des effluents inclus dans une démarche territoriale validée bénéficieront de 30 points pour la sélection des dossiers.

4 – LE PLAN D'INVESTISSEMENT STRATEGIQUE

Le demandeur doit présenter un plan d'investissement stratégique sur 5 ans (voir formulaire rubrique 6) dans lequel sont décrits les projets d'investissements de l'exploitation qui sont envisagés pour les 5 prochaines années en précisant notamment la nature des investissements projetés, les objectifs poursuivis et les gains attendus. Dans certains cas justifiés, le plan d'investissement pourra être détaillé sur une durée

inférieure à 5 ans ou ne pas être complété au delà de l'année 1 si le projet prévoit une seule phase de travaux.

5 – LE PROJET ET LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

5.1. – Le projet et les investissements éligibles :

Le projet d'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation. Les améliorations attendues sont présentées par le demandeur dans le formulaire à la rubrique 5 (description de l'opération) et à la rubrique 7 (amélioration de la performance globale de la durabilité de l'exploitation).

Le simple renouvellement de matériel existant ne permet pas de justifier de l'amélioration de la performance globale et n'est donc pas éligible.

La gestion des effluents sera présentée à la rubrique 8 du formulaire.

5.2. – Respect des normes communautaires et nationales :

Le projet doit être conçu pour que les installations respectent, à l'issue de la réalisation, les normes communautaires et nationales applicables à l'atelier, parmi lesquelles on citera en particulier les normes sur le bien être animal et sur la gestion des effluents.

Pour toute demande (projet hors gestion des effluents et gestion des effluents), vous devez justifier de la **mise en œuvre des capacités de stockage des effluents requises par la réglementation s'appliquant à votre exploitation :**

- hors zone vulnérable : soit par les capacités de stockage définies par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD = stockage de 1,5 mois pour tous les départements) ou de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant le cas échéant soit par la capacité agronomique justifiée par le DeXel,
- en zone vulnérable : soit par les capacités de stockage forfaitaires prévues par le PAN (programme d'action national) et le PAR (programme d'action régional) soit par la capacité agronomique justifiée par le DeXel.

L'expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents est réalisée au moyen d'un diagnostic DeXel, sauf :

✓ Pour les élevages en litière paillée accumulée intégrale (LPAI) et sans effluents liés à la transformation. Dans ce cas, l'annexe 1 (ou 1bis) sera à renseigner et à joindre à la demande d'aide,

✓ Pour les élevages de la filière lait ne possédant pas d'ouvrages de stockage type fosse, fumière ou poches souples. Dans ce cas, une étude de dimensionnement autre que le DEXEL de l'ouvrage de traitement des effluents peu chargés pourra être acceptée (dimensionnement filtre à roseaux par exemple).

Tout dossier ne mettant pas en œuvre les capacités de stockage minimales requises pour la gestion des effluents après projet fera l'objet d'un rejet par la DDT.

5.3. – Présentation du projet et des dépenses prévisionnelles

Les investissements pour lesquels l'aide publique est sollicitée sont présentés dans le formulaire de demande d'aide aux rubriques 9 (dépenses prévisionnelles hors gestion des effluents) et 10 (dépenses prévisionnelles de gestion des effluents)

Les frais généraux, parmi lesquels figurent les diagnostics et études de dimensionnement, sont présentés dans ces mêmes rubriques

5.4. – Justification des dépenses prévisionnelles

Cas général :

Pour toute dépense prévisionnelle présentée, le guichet unique doit pouvoir vérifier le caractère raisonnable des coûts. Pour cela, sur chacun des postes de dépense vous devez joindre :

- 1 devis pour les devis inférieurs à 3 000 € HT
- 2 devis de 2 fournisseurs différents pour les devis entre 3 000 € HT et 90 000 € HT
- 3 devis de 3 fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

Pour chaque devis, la norme du matériel ou du matériau (exemple pour les investissements liés à des économies d'énergie) sera précisée quand elle est exigée.

Le devis sélectionné portera la mention « retenu ».

Si le devis le moins élevé n'est pas retenu, une note justifiant ce choix sera jointe au dossier de demande d'aide. Dans ce cas précis, le caractère raisonnable des coûts sera assuré de la manière suivante : le montant de dépenses retenu par le service instructeur sera celui du devis le moins élevé majoré de 15%.

Cas particulier des investissements neufs apparaissant dans le référentiel coûts raisonnés national :

Pour les dépenses de construction, un seul devis pourra être fourni. La vérification du caractère raisonnable des coûts se fera alors par le service instructeur sur la base de référentiels coûts raisonnés validés par le ministère en charge de l'agriculture.

Cas particulier de la rénovation de bâtiments existants :

Pour les dépenses de rénovation, un seul devis pourra être fourni. La vérification du caractère raisonnable des coûts se fera alors par le service instructeur sur la base de référentiels coûts raisonnés validés par le ministère en charge de l'agriculture. **En tout état de cause, le coût de la rénovation ne pourra excéder celui d'une construction neuve identique.**

Cas particulier du matériel très spécifique :

Pour le matériel très spécifique, le demandeur pourra joindre un seul devis et joindra alors une note expliquant qu'aucun autre fournisseur ne propose de matériel similaire.

Si cette note n'est pas présente lors de l'instruction de la demande d'aide, la DDT pourra être amenée à demander des devis supplémentaires afin de les comparer.

Cas particulier des dépenses liées à la mise aux normes biosécurité :

Pour les dépenses dites de biosécurité, un seul devis pourra être fourni. La vérification du caractère raisonnable des coûts se fera alors par le service instructeur sur la base du référentiel coûts raisonnés spécifique « biosécurité » validé par le ministère en charge de l'agriculture.

Pour renseigner le détail des dépenses prévisionnelles, chaque devis doit être numéroté à la main et le numéro doit être reporté dans les tableaux des rubriques 9 et 10 du formulaire.

6 – CATEGORIES D'INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Catégorie 1 : les investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et à la biosécurité des élevages avicoles :

a) Investissements éligibles :

Les investissements éligibles dans cette catégorie sont classés en deux catégories de priorité. Les

équipements classés en priorité 1 et 2 seront éligibles, sous certaines conditions au titre de la biosécurité et permettront de déclencher le sous plafond de 70 000 €.

Ces priorités ont été établies nationalement sur la base d'un travail technique de l'ITAVI.

En fonction du nombre de dossiers présentés et des crédits disponibles, les financeurs se réservent le droit de ne retenir au titre de la biosécurité que les investissements de priorité 1.

Sont éligibles en priorité 1 :

- ✓ Matériel de nettoyage et désinfection : nettoyeurs haute pression à eau froide ou chaude d'une pression de service minimale de 160 bars et disposant d'un débit minimum de 600 l/h. (maximum 1 par site d'élevage ou unité de production)
- ✓ Aires de lavage complètes (minimum 1 aire par exploitation pouvant aller jusqu'à 1 aire par site d'élevage ou unité de production) :
 - aires bétonnées
 - alimentation en eau, robinets
 - alimentation électrique et prises
 - système de récupération des eaux (regard, canalisation, fosse toutes eaux)
 - rampe de désinfection des véhicules (tourisme et poids lourds)
- ✓ Sas sanitaires 2 ou 3 zones : sas complet équipé (lavabo, douche, fosse toutes eaux si site isolé et raccordement). Minimum 1 par bâtiment ou unité de production.
- ✓ Equarrissage : zone d'équarrissage bétonnée ou bac d'équarrissage non réfrigéré. Minimum 1 par site d'élevage ; un plan de circulation sera fourni avec la demande.
- ✓ Aménagement des abords :
 - Empierrement des accès
 - Aires bétonnées aux accès
 - Clôture de l'unité de production
 - Gouttières
- ✓ Aménagement des parcours :
 - Clôture (ensemble piquet + grillage)
- ✓ Aménagement et rénovation des bâtiments :
 - Sol bétonné
 - Enduit lisse
 - Tôle de bardage
 - Panneaux sandwichs facilitant la désinfection
- ✓ Construction de bâtiments :
 - Canetonnière
 - Bâtiments prêts à gaver (PAG) en remplacement des abris
 - Bâtiments de gavage
 - Bâtiments volailles pour passage en bande unique (uniquement pour les volailles de chair)

Sont éligibles en priorité 2 :

- ✓ Matériel de nettoyage et désinfection :
 - Canon à mousse. (Maximum 1 par site d'élevage ou unité de production)
 - Centrale de nettoyage. (Maximum 1 par site d'élevage ou unité de production)
- ✓ Aménagement et rénovation des bâtiments :
 - Rideaux en polycarbonate, menuiseries PVC (fenêtres, portes, portails, trappes)
 - Couverture des tunnels en canards PAG

- ✓ Construction de bâtiments :
 - Tunnels légers (couverture souple) en canard filière gras.

Les investissements suivants ne sont pas considérés comme prioritaires au titre de la biosécurité. Ils restent cependant éligibles dans la catégorie logement des animaux mais ne permettent pas de déclencher le sous-plafond de 70 000 € :

- ✓ Systèmes de brumisation
- ✓ Ventilateurs
- ✓ Silos d'aliment fermés
- ✓ Systèmes d'abreuvement
- ✓ Systèmes d'alimentation
- ✓ Cages collectives
- ✓ Groupes électrogènes
- ✓ Systèmes d'alarme
- ✓ Panneaux de signalisation
- ✓ Dispositifs effaroucheurs

Les investissements réalisés dans le cadre d'une création d'activité avicole ou d'une augmentation de capacité de production non induite par la mise aux normes biosécurité ne seront pas pris en compte au titre de la mise en œuvre des mesures de qualité sanitaire et de biosécurité. Ils seront éligibles dans les autres catégories prévues dans la mesure 411.

Les dossiers mixtes (investissements biosécurité + investissements hors biosécurité toutes filières confondues) pourront bénéficier des 3000 points liés à la sélection des dossiers.

a) Délais d'application des mesures de biosécurité

Les mesures de biosécurité sont entrées en vigueur le 1er juillet 2016 conformément à l'article 16 de l'arrêté du 8 février relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Le demandeur fournira le plan de biosécurité de son exploitation à l'appui de sa demande d'aide.

Lorsque la mise en conformité au titre de la biosécurité l'impose, les investissements peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'un projet global de restructuration de l'exploitation qui devra être présenté et argumenté. Dans ce cas précis, l'exploitant aura la possibilité de réaliser en complément des investissements dans les catégories suivantes :

- catégorie logement des animaux et annexes
- catégorie investissements visant à l'autonomie alimentaire
- catégorie investissements visant à la gestion de l'eau ou à la performance énergétique
- catégorie investissements de gestion des effluents.

En revanche, dès lors que des investissements s'inscrivant dans une ou plusieurs des catégories visées ci-dessus sont liés à un projet d'augmentation des capacités de production, elles ne seront pas prises en charge au titre de cet appel à projet « biosécurité » et un autre projet devra être présenté au titre de l'appel à projet 411 - volet « bâtiment ». Dans ce cas, le demandeur présentera donc une demande concernant les investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en filière avicole au titre de cet appel à projets « biosécurité » et une autre demande au titre du volet « bâtiment ».

Catégories d'investissements complémentaires pouvant être éligibles dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de biosécurité :

Catégorie 2 : Le logement des animaux et les annexes

C2.1 : Les bâtiments

a) Les investissements éligibles :

- ✓ Le terrassement, divers réseaux, réalisation et rénovation de voirie-réseau-distribution (VRD),
- ✓ La construction ou rénovation de bâtiments de logement des animaux, de locaux sanitaires, les travaux de démolition dans le cas de rénovation ou agrandissement de bâtiment existant,
- ✓ Les tunnels destinés au logement des animaux,

Le montant des aménagements des abords est ici plafonné à 20% du montant total des travaux réalisés dans la catégorie logement des animaux et annexes.

b) Réalisation des travaux et garanties :

Les travaux relatifs à l'ossature, la charpente, la couverture, l'électricité et le gaz doivent être réalisés par des professionnels. Une attestation de garantie décennale de l'entreprise réalisant les travaux sera exigée pour l'ossature, la charpente et la couverture pour le paiement de l'aide. L'attestation de garantie décennale doit être fournie par l'entreprise à l'éleveur avant le début des travaux.

Les travaux relatifs au montage des bâtiments de moins de 5 mètres au faîtage et des tunnels peuvent être réalisés par l'éleveur. La main d'œuvre de l'éleveur n'est pas prise en compte pour le calcul de l'aide. Pour les bâtiments en kit, la garantie du fabricant sera exigée pour le paiement de l'aide sur les fournitures.

c) Répartition entre différentes catégories :

Pour le logement des animaux et ses annexes, l'isolation des bâtiments chauffés et/ou ventilés, la ventilation et sa régulation, ainsi que la régulation thermique sont placées dans deux catégories d'investissements :

- Dans la catégorie 4 si le projet répond aux obligations de cette catégorie en matière de performance énergétique des investissements et de diagnostic énergie-GES (gaz à effet de serre) de l'exploitation (sauf pour les bâtiments neufs). Le coefficient de conductivité thermique (λ) des matériaux employés doit être inférieur à 0,05 W/m.K (sauf pour les matériaux bio-sourcés)

- Dans la catégorie 2 sinon.

Seuls les investissements de la catégorie 4 permettent d'activer le plafond de 20 000 € et les 20 points dédiés à la maîtrise de l'énergie et la réduction des gaz à effet de serre (GES).

C2.2 : Les équipements

Sont éligibles :

- ✓ Les travaux d'aménagements intérieurs, le logement et le bien être des animaux, les équipements fixes de contention (ou connexes aux bâtiments pour la contention)
- ✓ Les travaux d'amélioration des conditions de travail tels que les équipements automatiques de distribution d'alimentation, les tapis d'affouragement, les mangeoires, les distributeurs automatiques d'eau, les robots d'alimentation, les boisseaux de stockage associés aux distributeurs.
- ✓ Les équipements visant à l'amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, alarme, groupe électrogène fixe et dédié.
- ✓ Les équipements permettant l'économie d'énergie sur l'éclairage : les détecteurs de présence, les systèmes de contrôle photosensibles régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, le démarreur électronique pour les appareils électriques.

- ✓ Les équipements des locaux sanitaires pour les animaux.
- ✓ Pour les élevages de plein air, le matériel de production spécifique (cabanes mobiles...) et de protection des sites d'élevage,
- ✓ Le matériel nécessaire aux mesures de sécurité, extincteurs, réserves incendies, parafoudre et les équipements de sécurité des personnes (échelles d'accès, lignes de vie...) ...
- ✓ Les équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère des bâtiments.
- ✓ Cellules de stockage des grains ou des aliments lorsqu'elles sont directement liées à l'alimentation du troupeau de l'exploitation.
- ✓ Les logiciels informatiques associés à certains équipements de la liste ci-dessus (distributeurs automatiques, télésurveillance, matériel de régulation...).

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les vestiaires, douches, toilettes et bureaux d'exploitation
- ✓ Les équipements informatiques de type ordinateur, imprimante...
- ✓ Les machines agricoles de type remorques distributrices attelées, racleurs ou lames attelés, déssileuses et pailleuses attelées, broyeurs ou aplatisseurs attelés, bols mélangeurs attelés (liste non exhaustive).
- ✓ Le matériel végétal dans le cadre de l'insertion paysagère des bâtiments
- ✓ Les frais de raccordement au réseau d'eau et d'électricité
- ✓ Compteurs électriques

C2.3 Point spécifique sur le financement des projets de bâtiments avec panneaux photovoltaïques

Principes de base :

- ✓ Seuls les éléments financés directement par l'exploitant ou la société agricole sont éligibles.
- ✓ Le bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques sera exclusivement destiné à un usage agricole.
- ✓ En cas de création d'un bâtiment, celui-ci devra être compatible avec l'activité d'élevage : forme du bâtiment, aération/ventilation, présence des onduleurs ou autres éléments techniques liés aux panneaux dans un local distinct.

Sont éligibles :

- ✓ la charpente,
- ✓ le reste du bâtiment (structure, bardage, éléments permettant la collecte des eaux pluviales) et murs),
- ✓ l'isolation lorsqu'elle répond à des contraintes techniques de l'élevage
- ✓ les aménagements, le matériel et les équipements intérieurs.
- ✓ lorsque les panneaux photovoltaïques sont propriété de l'exploitant (même si l'énergie est revendue) et qu'ils ne couvrent pas la majorité de la toiture, les frais de couverture portés par l'exploitant pourront être retenus au prorata de la surface correspondante.

Dans le cas de projets photovoltaïques en site isolé, portés directement par un exploitant et dont l'énergie produite est valorisée en totalité pour les besoins de l'exploitation agricole, les équipements liés à la production (dont panneaux photovoltaïques) et à l'utilisation de l'électricité sont éligibles dans la catégorie 5.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ les panneaux photovoltaïques,
- ✓ la sous-couverture (type bac-acier sous les panneaux)
- ✓ l'isolation lorsqu'elle est induite par la présence des panneaux photovoltaïques. (l'isolation classiquement présente dans un bâtiment similaire et liée aux contraintes techniques de l'élevage sera éligible).
- ✓ la couverture sauf dans le cas précisé ci-dessus
- ✓ l'ensemble des frais liés (frais d'installation, d'études, raccordements...), lorsque l'énergie produite est revendue à des opérateurs dont ERDF.

Au delà de ce principe, **ne sont pas éligibles** :

- ✓ les achats ou travaux réalisés sous forme de crédit-bail ou location-vente,
- ✓ les achats ou travaux dont la dépense n'est pas portée exclusivement par l'exploitant ou la société agricole,
- ✓ les travaux ou aménagements réalisés sur ou dans un bâtiment qui n'est pas la propriété de l'exploitant et dont on n'a pas l'assurance d'une poursuite de l'activité agricole sur la période d'engagement (3 ans après dernier paiement) – à étudier sur la base du bail signé et de l'autorisation du propriétaire,
- ✓ lorsque des travaux présentés sont très partiels, ne permettant pas d'apprécier la cohérence globale et/ou la finalité du projet en lien avec l'activité agricole lors de l'instruction ou posant un problème de contrôlabilité lors de la réalisation (par exemple, prise en charge seulement du terrassement par l'exploitant = inéligible ; prise en charge du second œuvre électricité ou plomberie ou menuiseries sur un bâtiment existant = éligible).
- ✓ en cas de sur-dimensionnement du bâtiment, l'assiette éligible doit être rapportée au prorata des surfaces dédiées à l'activité agricole et ces surfaces doivent être cohérentes avec le projet de l'exploitation.

Pièces complémentaires à fournir au moment du dépôt du dossier de demande de subvention :

Par ailleurs, pour des aménagements du bâtiment ou équipements de bâtiment n'étant pas la propriété de l'exploitant ou de bâtiments non achevés lors du dépôt du dossier, les pièces suivantes devront être fournies :

- ✓ permis de construire,
- ✓ bail entre les deux parties signé et daté, précisant l'activité agricole prévue à l'intérieur du bâtiment et prévoyant une durée supérieure ou égale à 5 ans (engagement de 3 ans après dernier paiement),
- ✓ autorisation du propriétaire.

Rappel sur le financement des projets photovoltaïques avec des aides privées :

Pour certains investissements éligibles, des aides privées (par exemple des aides d'EDF) ou l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE) valorisables financièrement, peuvent s'ajouter aux aides publiques et sont à prendre en compte dans le calcul des aides publiques selon les modalités suivantes :

- ✓ l'aide privée participe à l'autofinancement du bénéficiaire,
- ✓ cette aide ne peut pas mobiliser de FEADER,
- ✓ la somme (aide publique + aide privée) doit être inférieure à l'assiette éligible.

Rappel

Ne sont éligibles à la mesure 411 que des exploitants agricoles (ATP ou ATS), des sociétés ou structures mettant en valeur une exploitation agricole ou des groupements d'exploitants.
L'achat de matériaux ou d'équipements en copropriété est inéligible. Cependant des travaux ou aménagements sur un bâtiment en copropriété reste éligibles, du moment qu'ils soient portés par l'exploitant agricole

Installations de panneaux après engagement de l'aide et avant versement :

Toute installation de panneaux photovoltaïques après le dépôt du dossier PCAE devra être signalée à la DDT. En tout état de cause, ce signalement interviendra avant la visite sur place du service instructeur et avant le paiement de l'aide.

Vous devrez communiquer à la DDT les informations complémentaires suivantes : surface des panneaux, précisions sur la propriété, autorisation du propriétaire et bail le cas échéant.

Le service instructeur procédera à une ré-instruction du dossier.

Ce changement pourra faire l'objet d'un avenant et dans tous les cas d'un recalcul de l'aide octroyée.

Toute installation de panneaux photovoltaïques non signalée à la DDT avant le paiement de l'aide entraînera une nouvelle instruction du dossier et un recalcul de l'aide attribuée.

C2.4 Point spécifique sur le financement des installations de gavage des palmipèdes

Ce point précise les conditions d'éligibilité des dépenses concernant les cages de gavage qui peuvent être prévues lors de projets d'investissements en filière palmipèdes gras.

Le projet concernant le gavage doit être conçu pour que les installations respectent, à l'issue de la réalisation, les normes communautaires et nationales applicables à l'atelier, parmi lesquelles on citera en particulier les normes sur le bien être animal et sur la gestion des effluents.

En particulier, concernant le gavage, le projet doit tenir compte des exigences européennes sur les cages collectives qui doivent être respectées par l'ensemble de l'atelier gavage de l'exploitation.

Pour renseigner le détail des dépenses prévisionnelles, l'annexe 2 « projet atelier de gavage de palmipèdes » du formulaire de demande de subvention sera renseignée et jointe au dossier.

b) Les ateliers de gavage existants

Les ateliers de gavage existants intégrés à un projet de nature à améliorer la performance globale de l'exploitation peuvent intégrer des dépenses de modernisation de l'outil de gavage, notamment des cages dans lesquelles sont placés les animaux.

Lorsque parmi les investissements du projet figure la modernisation de cages de gavage collectives présentes sur l'exploitation, la totalité de la dépense prévisionnelle de modernisation des cages est éligible, sous réserve du respect des autres règles du dispositif, en particulier des plafonds de dépense subventionnable. Le demandeur doit, dans ce cas, apporter la preuve de l'achat antérieur des cages collectives.

Lorsque la modernisation est assortie de la suppression de cages individuelles présentes sur l'exploitation, la valeur correspondant à des cages collectives standard est déduite de la dépense prévisionnelle.

Ainsi, un montant de 23,60 € / place est déduit du devis pour le calcul de la dépense prévisionnelle subventionnable.

Les plafonds de dépense subventionnable (80 000 € pour un bâtiment de logement des palmipèdes, et 200 000 € (300 000 € pour les GAEC) sur la période, hors gestion des effluents) sont appréciés après déduction du montant de 23,60 € par cage.

b) L'extension de la capacité de gavage d'une exploitation

Il s'agit de l'augmentation des places de gavage disponibles sur l'exploitation pour le gavage effectif de palmipèdes.

Dans ce cas, les cages de gavage correspondant à l'augmentation de la capacité de gavage sont éligibles pour la totalité du devis, même dans le cas où l'investissement projeté est un logement collectif standard.

c) L'installation d'un jeune agriculteur (JA) sur une exploitation avec un atelier de gavage

Lorsqu'un jeune agriculteur s'installe sur une exploitation avec un atelier de gavage existant, il peut, sous réserve que son projet soit retenu lors du processus d'appel à projets, bénéficier des aides à l'investissement (mesure 411) calculées sur la totalité de la dépense prévisionnelle des cages collectives, sous réserve de l'application des plafonds de dépense subventionnable. Cette disposition s'applique dans les deux ans qui suivent l'installation, à condition que l'investissement soit prévu dans le plan d'entreprise (PE ou PDE) et que le demandeur ait moins de 40 ans lorsqu'il dépose sa demande d'aide à l'investissement.

Cette disposition s'applique sur la base des factures acquittées dans les 2 ans qui suivent la date de l'installation reconnue par l'administration dans le dossier installation.

Dans le cas où un jeune s'installe en société, cette disposition s'applique au prorata des parts sociales détenues par le jeune installé depuis moins de 2 ans.

Catégorie 3 : Les investissements visant à l'autonomie alimentaire

Tous les investissements de cette catégorie sont dimensionnés pour les besoins de l'activité d'élevage de l'exploitation.

Sont éligibles :

- ✓ Le bâtiment et les équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme (FAF),
- ✓ Les équipements et les cellules de stockage dans le cadre de la modernisation d'une unité de fabrication d'aliment à la ferme existante

Catégorie 4 : investissements visant à la gestion de l'eau ou à la performance énergétique

Les investissements de la catégorie 5 permettent d'obtenir 20 points au titre de la performance environnementale et énergétique pour la sélection.

C4.1 : Les investissements visant à la gestion de l'eau

Sont éligibles :

- ✓ Les équipements pour recueillir, stocker et utiliser les eaux pluviales (cuve de stockage...) **pour une utilisation au profit de l'activité d'élevage** (abreuvement, lavage locaux...).
- ✓ Les équipements additionnels pour recueillir les eaux pluviales (chéneaux, gouttières, descentes...).
- ✓ Les travaux de gros œuvre (terrassement, maçonnerie...) préalables à l'installation d'une cuve de stockage.
- ✓ Le système de traitement/filtration de l'eau ainsi que les équipements de distribution (canalisations, abreuvoirs...).

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Le réseau de distribution ainsi que les équipements utilisés sur les parcelles jouxtant le bâtiment.
- ✓ Les dispositifs basés sur le captage ou le pompage des eaux superficielles ou souterraines ne sont pas éligibles.

Le dossier doit justifier le dimensionnement des installations en projet, ainsi que les gains attendus en matière de performance environnementale et économique notamment. Les indications quantitatives sur les économies d'eau qui résultent des investissements sont reportées dans le formulaire à la rubrique 7 (amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation).

C4.2 : Les investissements améliorant la performance énergétique

Les investissements figurant ci-dessous peuvent être aidés dès lors qu'ils améliorent les performances énergétiques.

Seuls les investissements qui améliorent les performances sont pris en compte. Le demandeur apporte la preuve de cette évolution technique ou de l'augmentation de la performance énergétique. Les indications quantitatives sur les économies d'énergie qui résultent des investissements sont reportées dans le formulaire à la rubrique 7 (amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation).

Les matériels éligibles sont indiqués ci-dessous. Les travaux, équipements, locaux et matériels nécessaires à l'installation et la mise en service des équipements sont éligibles au titre de la catégorie 4.

Les diagnostics et études de dimensionnement sont éligibles au titre des frais généraux, ainsi que le diagnostic énergie-GES (gaz à effet de serre) de l'exploitation.

Lorsqu'il est exigé, le diagnostic énergie-GES (gaz à effet de serre) de l'exploitation doit être réalisé par un diagnostiqueur autorisé pour le diagnostic énergie selon les modalités définies dans l'instruction technique sur la mise en œuvre du diagnostic Energie-GES du 11/02/2016.

Dans le cas où un dispositif de production de chaleur éligible sert également à un usage non agricole, par exemple au chauffage de l'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel agricole.

En plus des aides publiques au titre du PCAE, les agriculteurs peuvent bénéficier de financements privés via les certificats d'économie d'énergie (CEE). Ces aides privées participent à l'autofinancement du porteur de projet. Néanmoins, la somme des aides privées et des aides publiques ne doit pas être supérieure à l'assiette éligible retenue au titre du PDRR.

➤ **Investissements éligibles dans la catégorie 4 ne nécessitant pas un diagnostic énergie-GES (gaz à effet de serre) de l'exploitation :**

a. Eclairage :

- Les dispositifs d'éclairage à LED
- Les équipements liés à la gestion de l'éclairage (capteurs de présence, centrale de programmation et temporisation...) lorsqu'ils sont associés à un éclairage à LED.

Les éclairages traditionnels ainsi que les équipements liés à la gestion de ces éclairages restent éligibles dans la catégorie 1 logement des animaux.

b. Ventilateurs économes (toutes espèces) lorsque la preuve des économies attendues sera apportée au service instructeur.

➤ **Investissements éligibles dans la catégorie 4 nécessitant la réalisation d'un diagnostic énergie-GES (gaz à effet de serre) de l'exploitation :**

a. Les chaudières à biomasse pour l'activité d'élevage de l'exploitation (y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière).

Pour être éligible, une chaudière à biomasse doit présenter un rendement énergétique d'au moins 80%.

b. Les chauffe-eau solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'activité d'élevage de l'exploitation.

Les capteurs solaires thermiques doivent répondre à la certification CSTBat, à la certification Solar Keymark ou à une certification équivalente. L'installation doit être effectuée par un agent agréé Qualisol.

c. Les pompes à chaleur (PAC), y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamiques) et les pompes à chaleur géothermique, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- PAC pour l'installation de chauffage : COP > 3.4 de marque NF PAC ou Eurovent à défaut, avoir recours à un installateur respectant la charte qualiPAC.
- PAC dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermos-dynamiques): COP > 2.3 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3.

d. Les équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable en site isolé et non connectable au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie produite valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole).

e. Ventilation et postes de chauffage :

- Les échangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens », « eau-sol » ou puits canadiens à eau ou à eau glycolée, « air-air » ou VMC double flux.
- Les matériels et équipements permettant des économies d'énergies en bâtiment d'élevage hors sol pour le poste ventilation tels que :

- les ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage chauffés disposant de plusieurs salles,
- o Les matériels et équipements permettant des économies d'énergies en bâtiment d'élevage hors sol pour le poste chauffage tels que :
 - les niches à porcelets en maternité et en post-sevrage, équipées d'un capteur à infra-rouge pour la régulation de la lampe,
 - le chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité,
 - les chauffages radiants à allumage automatique.

Définition des élevages hors sol pour les postes ventilation et chauffage : sont considérés comme élevages hors sol les élevages de veaux de boucherie, lapins, porcins, poules pondeuses, volailles de chair, palmipèdes en gavage.

f. Isolation :

- o Les matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole. Pour les bâtiments régulés (chauffés ou refroidis), l'isolation à condition que le coefficient de conductivité thermique (lambda) des matériaux employés soit inférieur à 0,05 W/m.K (sauf pour les matériaux biosourcés). Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles dans la catégorie 5.

Rappel : Un diagnostic énergie-GES de l'exploitation est exigé pour les investissements réalisés dans les bâtiments chauffés.

Le diagnostic énergie-GES de l'exploitation n'est pas exigé pour les investissements réalisés dans des bâtiments refroidis et des **bâtiments neufs**.

Un diagnostic énergie-GES n'est pas exigé dans les cas suivants :

- pour les investissements dont le montant total est de l'ordre de grandeur de celui du diagnostic,
- pour les ventilateurs « économes »
- pour les investissements d'isolation réalisés dans les bâtiments refroidis et les bâtiments neufs.
- dans les cas où un diagnostic global de l'exploitation est réalisé préalablement à un investissement et dès lors que le cahier des charges de ce diagnostic comporte un minimum d'items sur les postes énergie-GES

Pour être valables, les diagnostics énergie-GES présentés auront moins de 5 ans au moment du dépôt du dossier PCAE.

Catégorie 5 : Investissements de gestion des effluents (GEF) – enjeux qualité de l'eau et qualité de l'air

La gestion adéquate des effluents permet de préserver la qualité de l'eau et celle de l'air. Dans cette catégorie de dépenses éligibles figurent les investissements qui contribuent à ces deux enjeux.

Quelle que soit la nature du projet et quelle que soit la zone où est située l'exploitation, la rubrique 8- GESTION DES EFFLUENTS du formulaire de demande d'aide doit être renseignée. Par contre, la rubrique 10- DEPENSES PREVISIONNELLES DE GESTION DES EFFLUENTS ne doit être renseignée que si le projet comprend des dépenses de gestion des effluents éligibles à la mesure 411.

a) L'éligibilité des dépenses de gestion des effluents en fonction de la zone et du projet :

Remarque : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) met en place des démarches territoriales : plans d'actions territoriaux (PAT) ou volet agricole d'un contrat territorial. Il n'y a pas, dans ces territoires, de

contraintes particulières mais un enjeu particulier de préservation ou de reconquête de la qualité de l'eau. L'Agence peut intervenir sur les dépenses de gestion des effluents.

Attention

Pour toute demande, vous devez justifier après projet de la mise en œuvre des capacités de stockage des effluents requises par la réglementation s'appliquant à votre exploitation :

- ✓ hors zone vulnérable : soit par les capacités de stockage définies par le Règlement sanitaire départemental (RSD = 1,5 mois de stockage) ou de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou correspondant à un arrêté préfectoral plus contraignant le cas échéant soit par la capacité agronomique.
- ✓ En zone vulnérable : soit par les capacités de stockage forfaitaires prévues par le PAN (programme d'action national) et le PAR (programme d'action régional) soit par la capacité agronomique.

L'expertise du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents est réalisée au moyen d'un diagnostic DEXEL (sauf cas particuliers).

Depuis le 1^{er} décembre 2017, le périmètre du PDR Midi-Pyrénées comprend 3 zones en matière d'obligation réglementaire de capacité de stockage des effluents :

- les zones vulnérables "historiques" : ce sont les zones classées vulnérables en application de l'article R.211-77 du code de l'environnement dans lesquelles un programme d'actions national était déjà mis en œuvre à la date du 1^{er} septembre 2014.
- les nouvelles zones vulnérables de 2015 : ce sont les zones classées vulnérables en application de l'article R.211-77 du code de l'environnement dans lesquelles aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014. Elles correspondent aux bassins versants entrés en zone vulnérable par la délimitation de 2015.
- hors zone vulnérable : les communes de l'ex-zonage 2012 sont donc actuellement considérées hors zone vulnérable.

Quelle que soit la zone où est situé l'élevage, les **jeunes agriculteurs** (JA) sont éligibles à l'aide de la mesure 411 pour une mise aux normes de l'exploitation dans les 24 mois qui suivent leur installation. Dans le cas d'un JA installé en société, les dépenses liées à la mise aux normes seront prises en compte au prorata des parts JA.

➤ En **zone vulnérable historique 2007**, le renforcement du programme d'actions visant à maîtriser la pollution par les nitrates issus de l'agriculture n'est pas considéré comme une nouvelle norme. Par conséquent, les dépenses de gestion des effluents nécessaires à la mise aux normes ne sont pas éligibles à l'aide de la mesure 411.

➤ En **nouvelle zone vulnérable 2015**, le programme d'actions est une nouvelle contrainte due à l'évolution du zonage. Les dépenses de mise aux normes sont éligibles, sous réserve :

- ✓ **d'une part que vous vous soyez signalé auprès de votre DDT comme étant engagé dans une démarche de mise aux normes avant le 30 juin 2017.**
- ✓ d'autre part que vous ayez réalisé ces travaux au plus tard le 1er octobre 2018 (1^{er} octobre 2019 sur dérogation).

a) Capacité de stockage finançable :

Quelle que soit la zone du projet (Hors Zone Vulnérable, Zone Vulnérable Historique ou Nouvelle Zone Vulnérable), les capacités suivantes ne seront pas accessibles au financement :

- ✓ la capacité existante remobilisée
- ✓ la capacité minimale requise par la réglementation avant projet :
 - Hors ZV et en nouvelle ZV = capacité RSD ou ICPE

- En ZV historique = capacité forfaitaire PAN ou agronomique
- ✓ la surcapacité par rapport à la réglementation applicable après projet pour un effectif d'animaux donné (**sauf capacités additionnelles liées à la mise en œuvre des mesures de biosécurité**).

Des schémas de synthèse sont présentés en **annexe 5** de cette notice.

Rappel :

Il vous est recommandé de fournir des devis avec le plus possible de détails et de précisions de la part du fournisseur, afin que l'abattement soit appliqué au plus juste, et non globalement à tout le devis.

b) Délai pour la mise aux normes dans les zones vulnérables (historiques et nouvelles) :

- Si vous disposez d'au moins un bâtiment situé dans une commune classée zone vulnérable en 2007 (ou en ex_zone vulnérable 2012) : vous devez être aux normes depuis le 1^{er} octobre 2016.
- Si vous disposez d'au moins un bâtiment situé sur un bassin versant classé zone vulnérable en 2015 : vous devez être aux normes depuis le 14 octobre 2016. En revanche, si vous effectuez une Déclaration d'Intention de s'Engager (DIE) dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le PAN auprès de la DDT de votre département du siège d'exploitation avant le 30 juin 2017, vous disposerez d'un délai supplémentaire pour vous mettre en conformité jusqu'au 1^{er} octobre 2018. Ce délai pourra, sur dérogation, être prorogé jusqu'au 1^{er} octobre 2019.

Par conséquent, lorsqu'un dossier de la mesure 411 inclut un volet mise aux normes en nouvelle zone vulnérable 2015, la réception des travaux sur les ouvrages de collecte et de stockage des effluents par l'éleveur devra avoir été effectuée au plus tard le 1^{er} octobre 2018 (1^{er} octobre 2019 sur dérogation) à condition qu'une DIE ait été déposée auprès de la DDT.

c) Les investissements :

Sont éligibles :

- ✓ Les ouvrages de stockage et de traitement du fumier, du lisier, du purin et des autres effluents liquides : fumières, fosses, poches.
- ✓ Les réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides : pompes, canalisations de transfert.
- ✓ Les investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents.
- ✓ Les aménagements des abords des bâtiments : quais et aires de manœuvre pour l'évacuation des effluents.
- ✓ Les dispositifs de collecte des effluents liquides issus de l'élevage et de la transformation des produits de l'élevage.
- ✓ Les dispositifs de traitement des effluents (par exemple : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage).
- ✓ Les dispositifs de traitement des effluents peu chargés.
- ✓ Les quais et plates-formes de compostage.
- ✓ La couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides,
- ✓ Les investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents.
- ✓ Les petits travaux pour créer une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) en protection d'un cours d'eau.

- ✓ Les travaux de démolition des ouvrages de gestion des effluents lorsque la démolition est préalable à la reconstruction d'ouvrages de capacité supérieure et/ou d'efficacité améliorée.

Le montant des aménagements des abords est ici plafonné à 20% du montant total des travaux réalisés dans la catégorie gestion des effluents.

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Le matériel de retournement pour le compostage n'est pas éligible à la mesure 411. Il est éligible en investissement collectif.
- ✓ Le matériel mobile n'est pas éligible à la mesure 411.

Les travaux concernant la gestion des effluents peu chargés ainsi que la construction des fumières pourront être réalisés par l'éleveur. Dans ce cas, la main d'œuvre liée à l'auto-construction ne sera pas prise en compte. Seuls les matériaux seront éligibles. Pour les travaux de gestion des effluents peu chargés réalisés en auto-construction, une étude de dimensionnement et de conception sera jointe au dossier de demande.

Pour tous les autres investissements concernant la gestion des effluents, les travaux devront obligatoirement être réalisés par une entreprise professionnelle.

Une attestation de garantie décennale sera exigée pour le paiement de l'aide. L'attestation d'assurance garantie décennale doit être fournie par l'entreprise à l'éleveur avant le début des travaux.

Toutefois, l'attestation de garantie décennale ne sera pas exigée pour les fosses de moins de 50 m³ et les fumières, clôtures annexes, et pose de citerne souple.

Concernant les poches de stockage des effluents liquides, la garantie du fabricant sera exigée pour le paiement de l'aide sur les fournitures.

d) Limites entre la catégorie "2- logement des animaux et annexes" et la catégorie "5-gestion des effluents" :

Les investissements de la liste de gestion des effluents qui sont situés dans les bâtiments relèvent de la catégorie 2 dès lors qu'un bâtiment fait partie du projet, sauf pour les fosses sous caillebotis. Ils ne relèvent de la catégorie "6-gestion des effluents" que si aucune autre dépense n'est présentée pour les bâtiments.

En particulier, les gouttières ne relèvent de la catégorie "6-gestion des effluents" que si aucune autre dépense n'est présentée pour les bâtiments. Dès lors qu'un bâtiment fait partie du projet, les gouttières font partie des dépenses de couverture du bâtiment.

7 – FRAIS GENERAUX, DIAGNOSTICS et AUTO-CONSTRUCTION

7.1. - Les frais généraux

Sont éligibles :

- ✓ La conception du bâtiment ou des aménagements : plans, frais d'architecte, conception d'insertion paysagère...
- ✓ La maîtrise d'œuvre : conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux...
- ✓ La conception du projet de gestion des effluents et sa maîtrise d'œuvre :
 - Projet agronomique
 - Expertise de dimensionnement (DeXel)
 - Etude spécifique sur les dispositifs de traitement (dont effluents peu chargés)
- ✓ Les études de faisabilité technique du projet :
 - Toute étude technique en lien avec le projet présenté.
- ✓ Les diagnostics énergétiques

Les frais généraux hors gestion des effluents sont éligibles dans la limite de 10% du montant éligible HT des investissements matériels avant plafonnement (matériaux et main d'œuvre professionnelle associée) hors gestion des effluents dans la limite du plafond période.

Les frais généraux gestion des effluents sont éligibles dans la limite de 10% du montant éligible HT des investissements matériels après abattement (matériaux et main d'œuvre professionnelle associée) gestion des effluents dans la limite du sous plafond gestion des effluents. En l'absence de travaux de gestion des effluents, les frais généraux hors gestion des effluents seront rattachés aux dépenses hors gestion des effluents.

Sont inéligibles :

- ✓ Les frais d'études ICPE
- ✓ Les frais de montage du dossier PCAE

7.2. - L'auto construction

Le bénéficiaire peut exécuter lui même une partie des travaux. Les dépenses d'auto construction sont éligibles à l'exclusion des travaux :

- ✓ de charpente et de couverture
- ✓ liés aux réseaux d'électricité et de gaz
- ✓ liés à la gestion des effluents d'élevage chargés (à l'exception des fumières)

Le matériel nécessaire aux travaux en auto construction est éligible à condition qu'il puisse être affecté exclusivement au projet financé.

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser ces travaux n'est pas éligible.

Rappel sur les règles de sécurité liées au travail en hauteur :

Devant le nombre important d'accidents graves du travail relatifs aux chutes depuis les toitures, il est impératif de prendre des mesures de prévention dès la conception ou la rénovation des bâtiments d'élevage.

En effet, les interventions en hauteur sont fréquentes (nettoyage des chenaux, démoussage, pose ou remplacement de plaques, pose ou entretien du bardage, déplacements et interventions sur les cellules de stockage...)

Afin de sécuriser l'accès aux équipements hauts, au bardage et aux toitures des bâtiments agricoles aussi bien pour des interventions d'entreprises extérieures que pour des interventions par les propriétaires eux-mêmes ou leurs salariés, il est fortement préconisé de prévoir ces interventions en installant des systèmes de protection collective tels que la fixation permanente de garde-corps, des lignes de vie, des points d'ancrage ou des échelles à crinolines... (pour des accès supérieurs à 3 mètres).

Tous ces moyens de prévention qui peuvent être installés à demeure sont éligibles, chacun dans leur catégorie à la mesure 411.

Afin d'accompagner les porteurs de projets dans ces démarches de prévention **le service de Prévention des Risques Professionnels de la caisse locale de la MSA et les services de la DIRECCTE** de chaque département peuvent intervenir lors de la conception du projet.

8 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

8.1. – Investissements matériels de modernisation des élevages (hors gestion des effluents et investissements de mécanisation en zone de montagne)

- **Pour la période 2015-2020**, les modalités financières sont fixées ainsi :
 - ✓ un plafond de 200 000 € HT par exploitation
 - ✓ un plafond de 300 000 € HT pour les GAEC.

Le montant du plafond d'investissements éligibles est mobilisé librement par le porteur de projet dans la limite du cumul des sous-plafonds par nature d'investissements (les sous-plafonds s'appliquent par dossier de demande d'aide).

Toute nouvelle demande d'aide ne peut être présentée tant que la demande précédente n'a pas fait l'objet d'un dépôt de demande de versement du solde en DDT dans les délais requis.

- ✓ **Le plafond de dépenses subventionnables par dossiers est fixé comme suit :**

Nature d'investissement	Sous-plafonds HT
Logement des animaux et annexes	80 000 €
Investissement visant à l'autonomie alimentaire : fabrication d'aliment à la ferme	30 000 €
Investissement visant la gestion de l'eau ou la performance énergétique	20 000 €
Investissement lié à l'enjeu de qualité sanitaire et biosécurité des élevages avicoles	70 000 €

- ✓ Dans le cas des GAEC, les sous-plafonds de dépenses sont majorés dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020 :
 - de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés,
 - de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

- Le taux d'aides publiques applicable est de 30 %.

Ce taux de base est majoré dans la limite d'une bonification cumulée de 20 % :

- de 10% pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- de 10% pour les exploitations situées en zone de montagne
- de 10% pour les exploitations engagées en agriculture biologique (atelier animal en lien avec le projet engagé en AB ou à défaut, prairies permanentes certifiées ou en cours de certification en AB et engagement de passage en bio)

Le taux d'aides publiques peut atteindre 50 %.

8.2. - Investissements de gestion des effluents - qualité de l'eau et qualité de l'air

- **Pour chaque dossier :**
 - ✓ Le sous-plafond de dépenses subventionnables est fixé à 60 000 € HT.
 - ✓ Dans le cas des GAEC, les sous-plafonds de dépenses sont majorés dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020 :
 - de 50% pour les GAEC composés de 2 associés,
 - de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.
- Le taux d'aides publiques applicable est de 40%.

Ce taux de base est majoré :

- de 20 % pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- de 20 % pour les exploitations situées en zone défavorisée.

Le taux d'aides publiques peut atteindre 80%.

8.3. – Planchers d'investissements éligibles HT

Le plancher d'investissements HT éligibles est fixé à 3000 €.

8.4. – Précisions sur le calcul du taux d'aide d'un JA en société

Pour un jeune agriculteur en société, la majoration de taux appliquée résulte du prorata du nombre de parts sociales détenues par le jeune.

Exemple 1: Un jeune agriculteur est installé en EARL dont il détient 60%. L'EARL demande une aide pour un investissement dans un bâtiment de logement des bovins lait en agriculture biologique. Les travaux s'élèvent à un montant prévisionnel de 135 000€, frais généraux compris.

L'exploitation est engagée en production biologique.

La dépense prévisionnelle retenue est de 80 000 €, par application du plafond.

Le taux de base est de 30%.

La majoration AB est de 10%

La majoration pour le jeune agriculteur est de 6 points (60% des parts sociales X 10 points).

Le taux d'aide applicable est de 46%.

L'aide prévue est de 36 800€ correspondant à 46% de la dépense prévisionnelle plafonnée à 120 000 €.

Exemple 2: Un jeune agriculteur est installé en GAEC dont il détient 30%. Le GAEC a 4 associés. Le GAEC demande une aide pour un investissement dans un bâtiment de logement des bovins lait. Les travaux s'élèvent à un montant prévisionnel de 300 000€, frais généraux compris.

L'exploitation est engagée en production biologique.

La dépense prévisionnelle retenue est de 160 000 € : le plafond des bâtiments de logement des animaux de 80 000 € est majoré de 100%, le GAEC ayant 4 associés.

Le taux de base est de 30%.

La majoration AB est de 10%

La majoration pour le jeune agriculteur est de 3 points (30% des parts sociales X 10 points).

Le taux d'aide applicable est de 43%.

L'aide prévue est de 68 800 € correspondant à 43% de la dépense prévisionnelle.

9 – LA SÉLECTION

Les dossiers sont instruits par les DDT et classés par ordre de priorité de financement des projets. La sélection des dossiers complets est basée sur les priorités régionales de l'appel à projets.

La sélection porte sur les dossiers de modernisation des élevages volet investissements de biosécurité en élevages avicoles (hors dossiers bâtiments et dossiers de mécanisation en zone de montagne).

Les points correspondant à chaque critère sont majoritairement cumulables et permettent de noter et de classer le dossier.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de points cumulés et examinés au sein d'un comité de sélection. Les dossiers ne disposant pas d'un minimum de **60 points** seront rejetés par la DDT.

La grille de notation appliquée est la suivante :

Principe de sélection	N° du critère	Critère de sélection	Points	Commentaire	Pièce justificative attendue et éléments d'appréciation du critère
a) Qualité du porteur de projet	1	Accompagnement d'un exploitant installé ou en cours d'installation depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	30	Cumulable avec les critères 2 ou 3	Vérification date installation en tant qu'ATP ou ATS mentionnée sur l'attestation MSA ou BDNU
	2	Installation dans le cadre du parcours JA (depuis moins de 5 ans)	30	Cumulable avec le critère 1	Copie RJA recevabilité jeune agriculteur, ou CJA certificat de conformité jeune agriculteur ou copie du récépissé de dépôt de demande d'aide JA à la DDT
	3	Installation hors du parcours JA (depuis moins de 5 ans)	20	Cumulable avec le critère 1	/
	4	Présence d'un Agriculteur à Titre Principal (ATP)	50	Cumulable avec les critères 1, 2 et 3	Vérification sur attestation MSA ou BDNU
b) Zone géographique	5	Le projet de gestion des effluents est mis en œuvre dans le cadre d'une démarche territoriale validée par l'Agence de l'eau	30		Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention validé par l'animateur de la démarche territoriale
	6	Siège d'exploitation situé en zone de piémont	15		Vérification localisation siège exploitation avec liste communes en zone de piémont
	7	Siège d'exploitation situé en zone de montagne	20		Vérification localisation siège exploitation avec liste communes en zone de montagne
	8	Siège d'exploitation situé en zone de haute montagne	25		Vérification localisation siège exploitation avec liste communes en zone de haute montagne

c) Performance économique, sociale, environnementale	9	Investissement projeté participe à la mise en œuvre d'une démarche collective de type GIEE	20		Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par le président du GIEE
	10	Adhésion à une organisation de producteurs reconnue, à une coopérative ou une entreprise avec contractualisation Adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la région (voir liste des démarches reconnues en annexe 3)	30		. Encadré prévu dans le formulaire ou attestation réalisée par l'organisme ou structure correspondant, mentionnant la production et le volume concerné <i>* Doit être en lien direct avec l'activité faisant l'objet de la demande</i> <i>L'attestation doit être réalisée par l'organisme ou structure correspondante pour une partie significative de la production.</i> <i>Concernant les entreprises, elles doivent s'approvisionner avec un nombre de producteurs significatifs en MP et la contractualisation doit être sur plusieurs années.</i>
	11	Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier animal concerné par le projet, ou à défaut la certification des prairies	30	Si l'atelier animal n'est pas encore certifié au moment du dépôt du dossier, le certificat bio pour les prairies permanentes sera demandé.	Copie du certificat ou attestation d'engagement <i>* la mention AB doit porter sur la production concernée par le projet ou, à défaut, les prairies doivent être en AB ou en conversion,</i>
d) Objectifs du projet d'investissement	12	Investissements dans la catégorie "Logement des animaux et annexes"	50		Sur la base des investissements présentés dans le projet
	13	Investissement dans la catégorie "Investissements visant à l'autonomie alimentaire : fabrication d'aliment à la ferme"	20		
	14	Investissements dans la catégorie "Investissements améliorant la performance énergétique" ou Investissement de couverture de fosse	20		
	15	Investissements dans la catégorie "Investissements visant la gestion de l'eau"	20		
	16	Investissements dans la catégorie "Investissements de gestion des effluents - qualité de l'eau et qualité de l'air" réalisés en nouvelles zones vulnérables (NVZ)	50		Sur la base des investissements présentés dans le projet et Croisement commune de localisation du projet et liste des communes en nouvelle zone vulnérable

	17	Investissements dans la catégorie "Investissements de gestion des effluents - qualité de l'eau et qualité de l'air" réalisés hors zones vulnérables	30		Sur la base des investissements présentés dans le projet
	18	Projet concernant une production sous SIQO (hors AB) (voir liste des SIQO reconnus en annexe 4)	10	SIQO hors AB	Attestation du SIQO (encadré prévu dans le formulaire ou attestation sur papier libre) * Pour la filière concernée par le projet

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "Présence d'un Agriculteur à Titre Principal".

Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement "puis "Installation dans le parcours JA" puis " Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier animal concerné par le projet ", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Les financeurs déterminent leurs interventions sur la base du classement établi au niveau régional, des disponibilités budgétaires et de leurs règles d'interventions.

Certains critères de sélection reposent sur des catégories d'investissements prioritaires. Dans le cas où un projet reçoit des points dans le processus de sélection au titre d'investissements prioritaires qui ne sont par la suite pas réalisés, il convient à l'exploitant de présenter les raisons qui l'ont conduit à modifier son projet lors de la demande de paiement. Si les raisons de la modification du projet procèdent d'un choix du bénéficiaire postérieur à la demande d'aide, le projet a bénéficié à tort de points de priorité. Le dossier peut alors devenir entièrement inéligible.

10 – LES ETAPES DU DEPOT A LA DECISION

10.1. - dépôt de la demande d'aide complète

Un appel à projet annuel prévoit notamment les dates limites de présentation des dossiers au guichet unique (DDT du siège d'exploitation). Le dossier de demande d'aide complet doit être déposé au guichet unique accompagné des pièces justificatives demandées. Le demandeur conserve une copie de sa demande.

A réception, la DDT établit un récépissé de recevabilité minimale lorsque le dossier contient le formulaire complété, daté et signé, l'ensemble des devis et des plans liés au projet.

La date mentionnée dans ce récépissé (date de réception du dossier en DDT) fixe le début d'éligibilité des dépenses.

Si la recevabilité minimale ne peut être établie, la DDT demande les compléments nécessaires au demandeur.

Tout dossier déposé en dehors des périodes d'appel à projets sera rejeté par la DDT (sauf cas particulier des dossiers JA).

Complétude des dossiers :

Dans un second temps, la DDT analyse la complétude du dossier. En cas de dossier incomplet, la DDT demande les pièces manquantes au demandeur et fixe une date limite de transmission des pièces manquantes (date limite de complétude).

Pour tout dossier incomplet à la fin de la période considérée, le demandeur en ayant fait la demande dans son formulaire pourra compléter son dossier et se positionner sur la période suivante sans redéposer un nouveau dossier. Il conservera en outre la date de début d'éligibilité des dépenses. Ceci sera possible dans la limite de l'annualité de l'appel à projets.

Les dossiers restés incomplets à l'issue de la dernière période de dépôt seront rejetés par la DDT.

Les dossiers présentés sur la première période pourront ainsi être complétés et représentés pour la deuxième période.

Les dossiers présentés sur la seconde période devront obligatoirement être complets à la date de fin de cette période.

Et ainsi de suite jusqu'à la dernière période de dépôt de l'année.

Lorsque le dossier est complet, la DDT adresse au demandeur un récépissé de dépôt de la demande d'aide complète.

Nous attirons votre attention sur le délai d'obtention de certaines pièces administratives obligatoires dans les dossiers PCAE (exemple : le permis de construire). Il conviendra d'engager ces démarches bien en amont du dépôt du dossier PCAE.

Le service instructeur ne pourra être tenu responsable des délais inhérents à l'obtention de ces autorisations administratives.

10.2. - Instruction et sélection des dossiers complets

Le dossier de demande d'aide est évalué au regard des priorités régionales. Chaque dossier complet reçoit une note.

Lorsque le dossier complet est retenu pour entrer dans le processus de sélection, il est analysé par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets régional.

Les dossiers étant classés en fonction du nombre de points, leur prise en compte s'effectue dans la limite des disponibilités budgétaires.

Tout dossier ne pouvant entrer dans le processus de sélection (incomplétude, inéligibilité...) sera rejeté par la DDT.

Si un dossier à plus de 60 points éligible n'a pu être sélectionné faute de disponibilités financières, il bascule automatiquement sur la période suivante de l'appel à projets tout en conservant la date de début d'éligibilité des dépenses de la demande initiale, à la condition que le bénéficiaire ait coché la case prévue dans le formulaire de demande d'aide. Cette reconduction se fera dans la limite de l'annualité de l'appel à projets.

Les dossiers seront automatiquement basculés à la période suivante sans re-dépôt si :

- le projet est maintenu à l'identique
- le bénéficiaire apporte des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), et doit impérativement en informer la DDT : les modifications apportées doivent être clairement visibles et signalées dans le dossier.

Si le bénéficiaire souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles par exemple), son dossier ne pourra pas basculer automatiquement et il devra impérativement informer la DDT de ces changements. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projets et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

10.3. - Décision d'octroi de l'aide pour les dossiers sélectionnés

Si le dossier est retenu par les financeurs, en application des règles de sélection et dans la limite des crédits publics disponibles, le dossier est proposé au Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER.

Chacun des financeurs prend la décision d'octroi de son aide selon les modalités qui lui sont propres, le Conseil Régional décidant l'octroi des aides du FEADER.

A l'issue du processus de décision, pour les dossiers retenus, un document commun d'attribution des aides réunit les décisions pour les financements de l'Europe, du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, du Conseil Régional Occitanie et de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Dans le cas contraire, les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum et les dossiers n'ayant pu être financés sur la dernière période de dépôt des dossiers reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

11 – LES ETAPES DE LA REALISATION DU PROJET JUSQU'AU PAIEMENT

11.1. - Commencement d'exécution du projet

Au titre de l'aide aux investissements de modernisation des élevages, l'autorisation de commencer l'exécution du projet est délivrée par la DDT lors de la recevabilité minimale. Elle détermine la date de début d'éligibilité des dépenses.

L'approbation d'un devis ou un bon de commande constitue un commencement d'exécution du projet et les dépenses ne peuvent être éligibles si elles ont été engagées avant la date de commencement d'exécution du projet déterminée par la DDT, sauf pour les études et diagnostics obligatoires préalables au dépôt du dossier de demande d'aide.

Ne pas démarrer le projet avant la date indiquée dans le courrier de la DDT
Attention : si le bénéficiaire a prévu de financer son projet par un prêt bonifié, il convient qu'il s'assure du respect des règles spécifiques à ce prêt, en particulier l'ordre de réalisation des démarches.

L'autorisation de commencer l'exécution du projet délivrée dans le cadre de l'instruction de demande d'aide au titre des investissements de modernisation des élevages ne se substitue pas aux dispositions des différentes réglementations applicables au projet.

11.2. - Délai de réalisation

Chaque attributaire d'une aide dispose d'un délai de 1 an à compter de la date de décision d'octroi de l'aide Feader pour commencer les travaux et d'un délai de 2 ans à compter de leur démarrage pour les achever.

Un délai supplémentaire peut éventuellement être accordé par la DDT pour achever les travaux sur demande écrite et motivée du bénéficiaire.

Rappel cas particulier des zones vulnérables :

Pour les exploitations dont un bâtiment d'élevage est situé sur un bassin versant nouvellement classé en zone vulnérable en 2015, les travaux relatifs à la gestion des effluents doivent être terminés avant le 1er octobre 2018 (si DIE). Cette date est valable pour toutes les exploitations y compris celles comprenant un JA installé avant le 30 septembre 2016.

11.3. - Demande de paiement et versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, la DDT, au plus tard dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées. En cas de besoin, la DDT peut demander tout justificatif ou complément nécessaire à l'instruction du dossier.

La subvention peut donner lieu au versement de deux acomptes dans la limite de 80% du montant de l'aide prévisionnelle, sous réserve que chacun des acomptes atteigne au moins la somme de 1 500 € d'aide.

Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le service instructeur de l'aide à la DDT.

Pour les aides de l'Europe, du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, du Conseil régional Occitanie et de l'Agence de l'eau Adour Garonne, le paiement de la subvention est assuré par l'ASP qui, au vu d'un plan de contrôle interne, pourra effectuer tout contrôle complémentaire.

12 – LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEURS ET LES CONTROLES

Le bénéficiaire des aides s'engage notamment à :

1. poursuivre son activité agricole pendant 3 ans à compter du dernier paiement de l'aide publique,
2. maintenir son élevage sous signe d'identification de la qualité et d'origine (y compris en agriculture biologique) pour une durée de 3 ans à compter du dernier paiement de l'aide publique si cette caractéristique est la base de son éligibilité, d'un taux d'aide majoré ou de points de sélection,
3. maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter du dernier paiement de l'aide publique,
4. respecter les normes minimales requises attachées à l'investissement pendant une durée de 3 ans à compter du dernier paiement de l'aide publique,
5. permettre et faciliter l'accès à son entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant au minimum 3 ans à compter du dernier paiement de l'aide publique,
6. ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou européens en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
7. à détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du dernier paiement de l'aide publique : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité.

8. informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.

13 – LES POINTS DE CONTROLE DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, le bénéficiaire doit respecter les normes minimales.

Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement feront l'objet de contrôle administratif et sur place (*cf annexe 5*)

A l'issue des travaux, tous les bâtiments de l'exploitation doivent respecter la réglementation en terme de gestion des effluents.

14 – LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON – RESPECT DES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements du demandeur.

Le dossier fait l'objet de vérifications à différentes étapes :

- ✓ A l'engagement : l'éligibilité du dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire sont vérifiées par croisement de données.
- ✓ Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet unique, la DDT, vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- ✓ Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements du demandeur. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans la demande et la réalité du projet réalisé.
- ✓ A l'issue du contrôle, le demandeur sera invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte-rendu dont il gardera un exemplaire.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique en informe le demandeur et le met en mesure de présenter ses observations.

Suite donnée aux contrôles

En cas d'irrégularité ou de non respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le remboursement de la subvention déjà versée sera demandé majorée d'éventuelles pénalités, sauf sous certaines conditions (reprise de l'exploitation et des engagements par un JA, reprise consécutive à un départ à la retraite par exemple).

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

15 - INFORMATIQUE ET LIBERTE, PUBLICITE DE L'AIDE

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit informer le public du soutien octroyé par le FEADER et respecter les obligations d'information et de publicité conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 consolidé par le règlement n°669/2016 :

A – Pendant la mise en œuvre d'une opération (durée de réalisation des travaux) :

1. en indiquant sur son site web la participation du FEADER lorsqu'il communique sur l'opération financée (logos, description succincte de l'opération, et mise en lumière du soutien financier apporté);
2. en apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :
 - **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 EUR :** une plaque solide présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.
 - **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 500 000 EUR :** un panneau temporaire (ou sur le panneau de chantier) mentionnant le concours financier apporté par l'Union Européenne

B – Après la réalisation d'une opération :

En apposant au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR
- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union Européenne.

Usage des informations recueillies

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, le ministère en charge de l'agriculture, l'Agence de Services et de Paiements et les autres financeurs de la mesure (Agence de l'Eau Adour Garonne). Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

ANNEXE 1 : LISTE des GUSI (Guichet Unique Service Instructeur)

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ANNEXE 2 : Liste des démarches circuits courts reconnues par la région Occitanie

Liste MAJ décembre 2017

- Bienvenue à la Ferme
- Les marchés Producteurs de Pays
- Réseau des boutiques Paysannes
- Terroir Direct
- REGAL D'OC
- Mangeons Lauragais
- Jardins de Perpignan
- Le Samedi des Producteurs
- Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme
- Association des bio-producteurs du marché république

Toute demande de reconnaissance d'une autre démarche doit être adressée à la Région Occitanie, Service Valorisation des Productions

ANNEXE 3 : Liste des SIQO reconnus par la région Occitanie

Liste des produits sous SIQO au 1 octobre 2017

<i>PRODUCTIONS</i>	<i>Régime qualité</i>
VOLAILLES	
Volailles fermières du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet noir fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet roux fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet blanc fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet blanc fermier et découpe du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet roux fermier et découpe du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet noir fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet gris fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Pintade fermière surgelée du Gers	Label Rouge/IGP
Chapon de pintade fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Chapon fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poularde fermière surgelée du Gers	Label Rouge/IGP
Poularde fermière du Gers	Label Rouge/IGP
Chapon fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Pintade fermière du Gers	Label Rouge/IGP
Dinde noire de Noël du Gers	Label Rouge/IGP
Pintade jaune fermière (Quercy et Tarn)	Label Rouge/IGP
Poulet jaune fermier élevé en plein air en petit bâtiment (Quercy et Tarn)	Label Rouge
Chapon jaune fermier (Tarn)	Label Rouge
Dinde fermière de Noël (Tarn)	Label Rouge
Poulet et Chapon jaune fermier du Lauragais	Label Rouge
Poularde jaune fermière du Lauragais	Label Rouge
Poulet jaune fermier élevé en plein air et découpe (Sud Ouest)	Label Rouge
Oeuf Cocorette	Label Rouge
Poulet jaune	CCP
PALMIPÈDES GRAS	
Canard à foie gras du Sud Ouest	IGP
Canard à foie gras du Gers	Label Rouge/IGP
Canard à foie gras du Sud Ouest	Label Rouge/IGP
Oie fermière du Gers (foie gras d'oie)	Label Rouge

Liste des produits en cours d'accèsion à un signe de qualité à prendre en compte dès l'obtention du SIQO

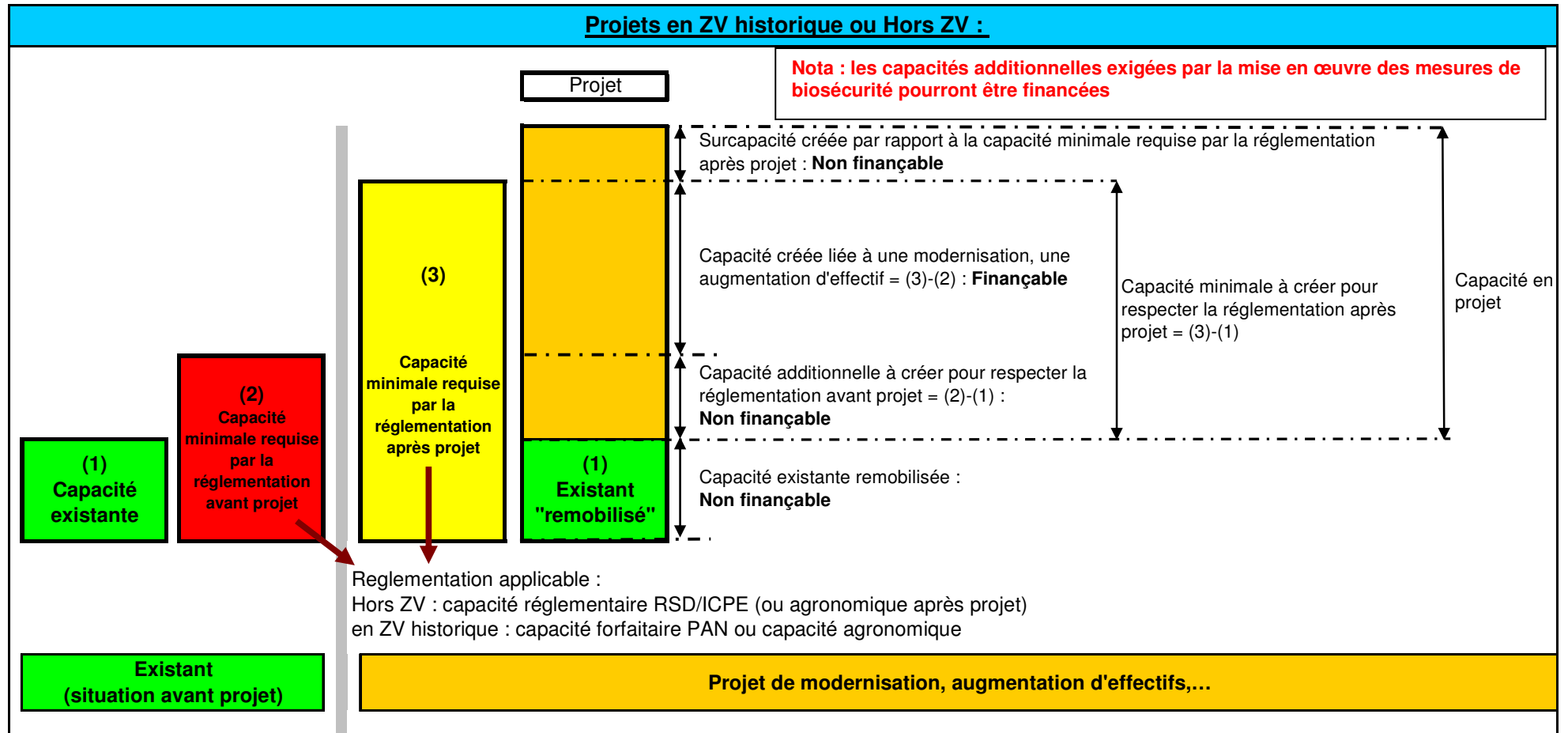
Périal de brebis	Démarche AOC
Agneaux des Pyrénées	IGP en cours d'obtention

Liste complémentaire des produits de qualité éligibles

Produits élaborés en Midi-Pyrénées	STG
Produits de Midi-Pyrénées (produits en Midi-Pyrénées)	Mention Montagne
Produits répertoriés au catalogue	Marque Bio Sud-Ouest France

ANNEXE 4 : EXEMPLES DE PROJETS DE GESTION DES EFFLUENTS

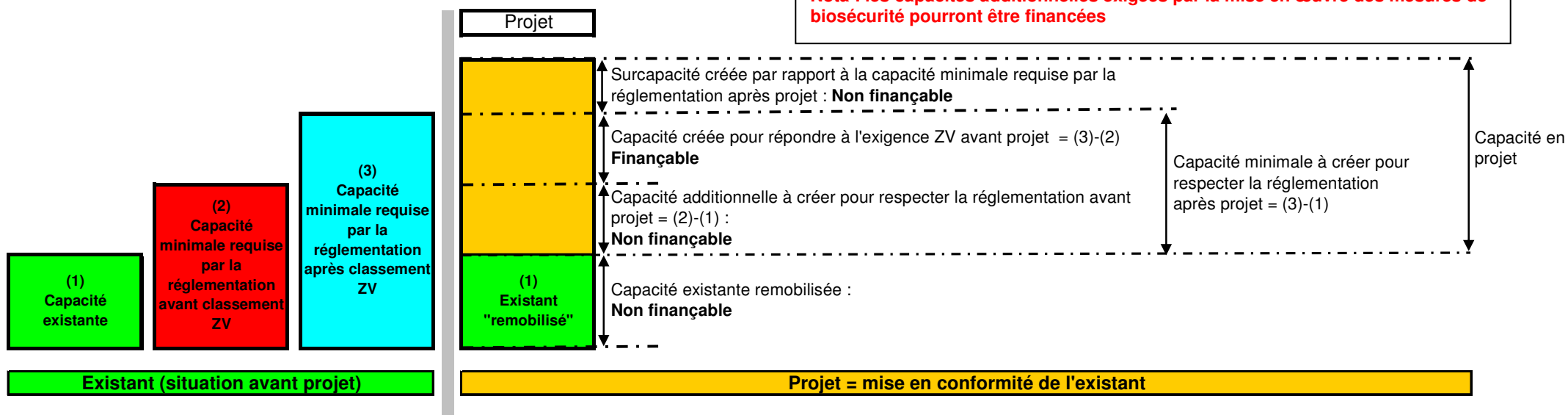
Hors ZV et en ZV historique seule la capacité liée directement à la modernisation ou à l'augmentation de capacité consécutive à une augmentation d'effectif est finançable.



En nouvelle ZV, l'augmentation de capacité liée à la mise aux normes imposée par le classement en nouvelle ZV et celle liée à la modernisation ou à l'augmentation de capacité consécutive à une augmentation d'effectif sont finançables.

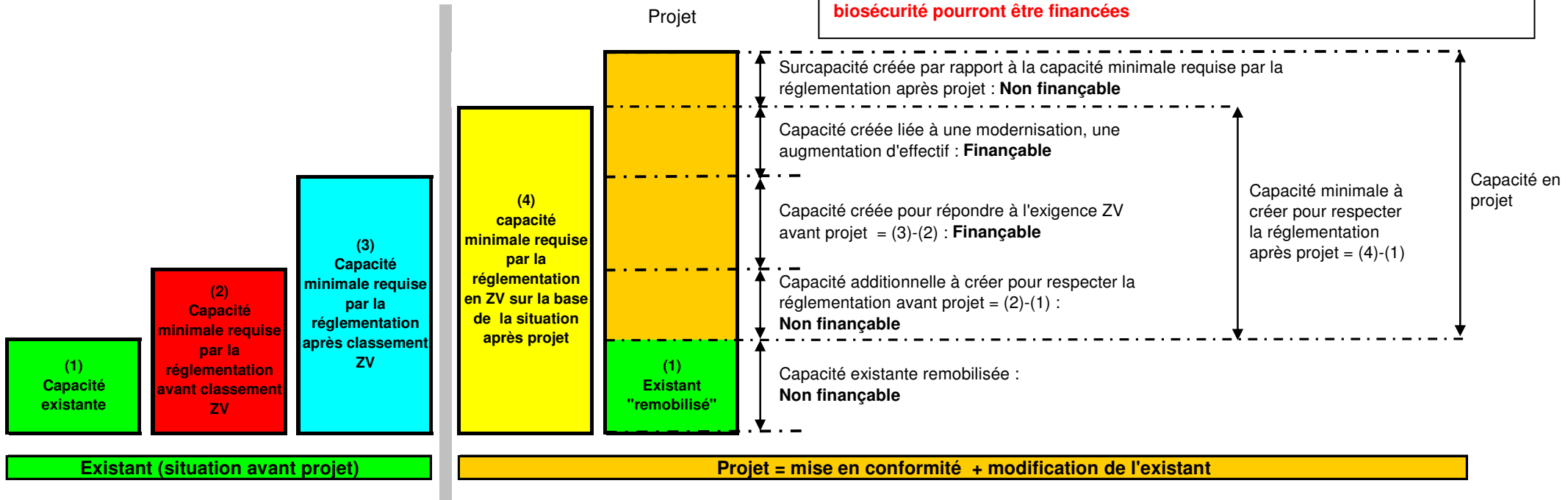
Projets en nouvelle ZV avec mise en conformité de l'existant :

Nota : les capacités additionnelles exigées par la mise en œuvre des mesures de biosécurité pourront être financées



Projets en nouvelle ZV avec mise en conformité de l'existant + modification de l'existant :

Nota : les capacités additionnelles exigées par la mise en œuvre des mesures de biosécurité pourront être financées



ANNEXE 5 : points de contrôle du respect des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux

<p>Secteur élevage</p>	<p>La vérification du respect des normes minimales liées à l'investissement aidé peut notamment porter sur :</p> <p>Au titre de l'hygiène et du bien-être des animaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- présence du registre d'élevage ;- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines ;- absence de mauvais traitement (absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée...) ;- conditions de logement (place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage...). <p>Au titre de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés ;- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau ;- capacité de stockage des effluents ;- absence de fuite dans le milieu extérieur ;- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable) ;- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable) ;- présence du plan d'épandage (Installations classées pour l'environnement) ;- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents ;- respect des distances d'épandage (Installations classées pour l'environnement) ;- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage.
-------------------------------	--